

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 96-1800 du 30 septembre 1996.

Monsieur Abdessalem Dimassi, professeur de l'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission au ministère de l'éducation.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 96-1801 du 30 septembre 1996, portant dispositions dérogatoires au statut du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 1999, les techniciens âgés de 40 ans au moins, issus de l'école de l'aviation civile et de la météorologie de Bordj El Amri et de l'école de la marine marchande de Sousse ou ayant suivi le cycle de spécialisation du lycée technique de Tunis, peuvent être nommés pour ordre et sans effet pécuniaire retroactif dans la limite de 10% des emplois pourvus et des postes budgétaires prévus aux budgets du ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

- au grade d'ingénieur adjoint pour les agents titulaires du grade d'adjoint technique à la sortie des écoles de formation susvisées et justifiant de 10 ans au moins d'ancienneté dans le grade ou pour les agents titulaires du grade d'agent technique à la sortie des dites écoles et ayant été promu au grade d'adjoint technique,

- au grade d'adjoint technique pour les agents titulaires du grade d'agent technique à la sortie des écoles de formation susvisées et justifiant de 10 ans d'ancienneté dans le grade.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er janvier 1997.

Art. 2. - Il est institué à l'intention des agents techniques nommés dans le grade d'adjoint technique conformément à l'article 1er du présent décret un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint et ce, nonobstant les

dispositions du décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 et les dispositions de l'article 22 du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 susvisés.

La durée du cycle de formation continue est fixée à trois mois.

Le cycle est organisé par groupes au cours de plusieurs sessions réparties dans les établissements de formation selon leur capacité d'accueil et dans la limite des emplois vacants.

Les agents sus-mentionnés participent à ces sessions sur leur demande et la priorité sera accordée aux plus anciens dans le grade.

Le programme et les examens de fin d'études de ce cycle seront fixés par arrêté du ministre du transport.

Art. 3. - Les ministres des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 96-1802 du 28 septembre 1996.

Monsieur Mohamed Moncef El Kafsi, est désigné administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des transports et ce, en remplacement de Monsieur Habib Allegue.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-1803 du 30 septembre 1996, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu le décret n° 96-1191 du 1er juillet 1996, portant réduction des droits de douane et suspension des droits complémentaires provisoires à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 20% les taux des droits de douane dus sur les produits repris par le tableau suivant, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau et importés par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits	Contingent
Ex 01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :	600 mille unités
	010511.0	- D'un poids n'excédant pas 185g	
	010519.0	-- Coqs et poules	
		-- Autres	
Ex 04.07	040700.1	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : * Oeufs à couvrir ou à incuber	2,3 million œufs

Art. 2. - Est réduit à 20% le taux de droit de douane dû à l'importation du sorgho fourrager relevant du numéro 121490.0 du tarif des droits de douane.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1804 du 30 septembre 1996, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les cabines isothermes en plastique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'industrie, de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les caisses isothermes en plastique relevant de la position tarifaire Ex 39.23 et ce dans la limite d'un contingent global de 4 mille caisses.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1805 du 30 septembre 1996.

Monsieur Amor N'Saïri, contrôleur général des finances, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

Par décret n° 96-1806 du 30 septembre 1996.

Monsieur Amor N'Saïri, contrôleur général des finances, est nommé chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-1807 du 28 septembre 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Dhibet du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite TAF-JGHAT).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Dhibet de la délégation de Dhiba en date du 12 janvier 1993 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite TAF-JGHAT, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhiba le 14 octobre 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 18 juin 1996,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Dhibet de la délégation de Dhiba, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite TAF-JGHAT et qui sont consignées dans son procès verbal en date du 12 janvier 1993, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhiba le 14 octobre 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 18 juin 1996 et ce conformément aux tableaux et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.